



## DÉCISION DE L'AFNIC

**prénompatronyme.fr**

**Demande n° FR-2016-01166**

### I. Informations générales

#### i. Sur les parties au litige

Le Requérant : M. X.

Le Titulaire du nom de domaine : M. C.

#### ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : prénompatronyme.fr\*

Date d'enregistrement du nom de domaine : 27 mai 2011

Le nom de domaine a fait l'objet d'un renouvellement postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 27 mai 2017

Bureau d'enregistrement : OVH

\* Le nom de domaine objet du présent dossier SYRELI étant constitué des prénom et patronyme du Requérant, le nom de domaine <prénompatronyme.fr> est un nom de domaine fictif utilisé à des fins d'anonymisation pour publication de la décision ; ce nom de domaine est sans aucun lien avec celui enregistré, le cas échéant, par son titulaire.

### II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 26 mai 2016 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 10 juin 2016.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Pierre BONIS (membre titulaire), Isabel TOUTAUD (membre titulaire) et Marine CHANTREAU (membre suppléante) s'est réuni pour rendre sa décision le 12 juillet 2016.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <prénom patronyme.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques).**

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Délégation de pouvoir du Requérant à la société Pixim communication aux fins d'effectuer les démarches de la procédure SYRELI ;
- Certificat d'inscription au répertoire SIRENE daté du 27 juin 2002 relatif à l'activité du Requérant ;
- Copie de la carte nationale d'identité du Requérant ;
- Divulgation de données personnelles envoyée par l'Afnic le 22 février 2016 concernant le nom de domaine <prénom patronyme.fr> ;
- Articles extraits d'une revue d'octobre 2015 et mars 2016 ayant le Requérant pour auteur ;
- Article de presse non daté contenant un entretien avec le Requérant ;
- Capture d'écran des résultats obtenus le 26 mai 2016 après une recherche sur les termes « [prénom patronyme]. » effectuée avec le moteur de recherche Google ;
- Captures d'écran du 26 mai 2016 de pages du site internet vers lequel renvoie le nom de domaine <prénom patronyme.fr> ;
- Copie du bordereau de recommandé avec avis de réception adressé au Titulaire et du pli daté du 25 avril 2016 retourné portant la mention « Destinataire inconnu à l'adresse » ;
- Echanges de courriels entre le 21 et le 25 avril 2016 entre le Requérant et le titulaire de l'adresse électronique renseignée dans la base whois par le Titulaire du nom de domaine <prénom patronyme.fr>.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

**[Citation partielle de l'argumentation]**

« Nous avons l'honneur de saisir l'AFNIC d'une demande de transmission du nom de domaine « [prénom patronyme].fr »

*Selon les termes des dispositions de l'article R 20-44-46 du décret du 6 février 2007 relatif à l'attribution et à la gestion des noms de domaine de l'internet et modifiant le code des postes et des communications électroniques : « Un nom identique à un nom patronymique ne peut être choisi pour nom de domaine, sauf si le demandeur a un droit ou un intérêt légitime à faire valoir sur ce nom et agit de bonne foi. »*

*A ce jour, nous constatons que la détention du nom de domaine [prénom patronyme].fr par le Titulaire, est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et que le Titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi. (Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)*

*Nous demandons donc à l'AFNIC la transmission du nom de domaine [prénom patronyme].fr au profit du requérant au motif que le titulaire inscrit dans les données AFNIC ne justifie pas d'un intérêt légitime à l'utilisation du patronyme [prénom patronyme].*

Preuves :

*[prénom patronyme]., député [lieu] à l'assemblée nationale depuis [année], a fait réaliser un site internet en [année] par un prestataire : la société [nom] et l'a mandaté pour réserver le nom de domaine portant son patronyme : [prénom patronyme].fr*

*Or cette agence a été contrainte de cesser son activité. A l'heure d'aujourd'hui, plus aucun collaborateurs ou intermédiaires connus en [année] ne sont joignables.*

*Après avoir fait procéder auprès de l'AFNIC de la demande de divulgation des données du titulaire, il apparait le nom et prénom de M. C., cadre dirigeant à l'époque chez [nom], mandaté par [prénom patronyme]. pour réserver le domaine et réaliser le site internet.*

*Nous avons donc tenter de joindre la personne à l'adresse postale, à l'adresse mail et au téléphone inscrits dans les données titulaire du nom de domaine : [prénom patronyme].fr*

*Nous avons pu joindre au numero de téléphone et à l'adresse email, une personne : M. L., aucunement apparenté ou en lien avec M. C. ou la société [nom].*

*Il nous a indiqué ne pas connaître cet interlocuteur et ne pas être titulaire du nom de domaine : [prénom patronyme].fr, mais être seulement titulaire du nom de domaine spécifié en contact mail: [...].com*

*Nous estimons donc que le titulaire ayant fait procéder en 2011 à l'enregistrement du nom de domaine ne respecte pas son devoir de joignabilité. Que les données permettant de le joindre s'adresse à une toute autre personne qui ne justifie pas d'un intérêt légitime à la propriété du nom de domaine [prénom patronyme].fr»*

Le Requéant a demandé la transmission du nom de domaine.

## **ii. Le Titulaire**

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

## **IV. Discussion**

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du présent Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

### **i. L'intérêt à agir du Requéant**

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande le nom de domaine <prénom patronyme.fr> était identique :

- Aux prénom et nom du Requéant ;
- À l'enseigne du Requéant inscrite au répertoire SIRENE.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

### **ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

#### **a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéant**

Le Collège a constaté que le nom de domaine <prénom patronyme.fr> était constitué du prénom et du nom patronymique du Requéant repris à l'identique.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine est susceptible de porter atteinte aux droits de la personnalité du Requéant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéranant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

#### **b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire**

Le Collège a constaté que :

- Le Requéranant est député à l'assemblée nationale depuis plusieurs années ;
- Le Requéranant a mandaté en 2011 un prestataire pour faire réaliser un site internet et réserver le nom de domaine <prénom patronyme.fr> mais n'en apporte pas la preuve ;
- Les captures d'écran du site internet vers lequel renvoie le nom de domaine <prénom patronyme.fr> :
  - o montrent que le site est actif et concerne l'activité du Requéranant ;
  - o mentionnent l'identité du Requéranant comme éditeur du site et directeur de la publication, ce qui peut entraîner une confusion dans l'esprit du citoyen ;
- Le Titulaire est inconnu à l'adresse postale indiquée dans la base whois ;
- L'adresse électronique renseignée par le Titulaire dans la base whois ne permet pas de le contacter ; l'adresse électronique appartenant à une tierce personne.

Muni de ce faisceau d'indices, le Collège a donc considéré que les pièces fournies par le Requéranant permettaient de conclure que le Titulaire faisait un usage du nom de domaine créant un risque de confusion dans l'esprit du citoyen.

Le Collège a donc conclu que le Requéranant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <prénom patronyme.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

#### **V. Décision**

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <prénom patronyme.fr> au profit du Requéranant.

#### **VI. Exécution de la décision**

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Saint-Quentin en Yvelines, le 12 juillet 2016

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

